

**AVENANT N° 2 DU 30 JUIN 2016 À L'ACCORD COLLECTIF EN DATE DU
6 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX RÉGIMES DE PRÉVOYANCE ET DE FRAIS DE
SANTÉ CONCLU DANS LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES GARDIENS, CONCIERGES ET EMPLOYÉS D'IMMEUBLES DU 27 AVRIL 2009**

Les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- L'Union Nationale de la Propriété Immobilière – UNPI,
- La Fédération des Entreprises Publiques Locales – FEPL,
- La Fédération de Sociétés Immobilières et Foncières – FSIF,
- L'Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires –ANCC,
- L'Association des responsables de Copropriétés – ARC,

d'une part,

Et :

- La Fédération des Employés et Cadres FEC FO – Section des services,
- La Fédération des services CFDT,
- La CFTC-CSFV, Fédération des Syndicats Commerce, Services et Force de Vente,
- Le Syndicat National de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Administrateurs de Biens – SNUHAB-CFE CGC,
- La Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services,
- Le Syndicat National Indépendant des Gardiens d'Immeubles et Concierges – SNIGIC,

d'autre part,

Ont convenu de ce qui suit :

(Handwritten signatures and initials)

LM J

AK

AP
CE

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif aux dispenses d'affiliation, l'assiette de cotisation de la cotisation dite « Isolé », de modifier les taux de cotisations ainsi que de créer un fonds de solidarité au sein de l'Accord collectif du 6 décembre 2013 de la Convention collective Nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles.

En conséquence, l'Accord collectif du 6 décembre 2013 est modifié comme suit.

Article 1 : Dispenses d'affiliation

L'article 8 de l'accord est désormais rédigé comme suit :

« Article 8.1 - Cas de dispenses d'affiliation »

L'adhésion des salariés visés à l'article 3 est obligatoire.

Toutefois, les salariés placés dans les situations ci-après peuvent demander, par écrit, à l'employeur, une dispense d'affiliation à l'assurance complémentaire Frais de Santé prévue au présent accord :

1. les salariés et les apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail ou de mission d'une durée inférieure à trois mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;

2. les salariés bénéficiaires d'un contrat de travail ou de mission dont la durée de couverture collective à adhésion obligatoire est inférieure à trois mois, à condition de le justifier par écrit en produisant tous documents attestant d'une couverture individuelle respectant les conditions fixées à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale.

3. les salariés bénéficiaires de la CMU-C en application de l'article L. 861-3 du Code de la Sécurité Sociale ou de l'aide à l'Acquisition d'une Complémentaire Santé (ACS), en application de l'article L. 863-1 du même code. La dispense prend fin dès que le salarié ne bénéficie plus de cette couverture ou ne perçoit plus l'ACS ;

4. les salariés couverts par une assurance individuelle Frais de Santé au moment de la mise en place des garanties ou au moment de l'embauche si elle est postérieure. Dans ce cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;

5. les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective frais de santé, servie au titre d'un autre emploi, relevant de l'un des dispositifs suivants :

a- Contrat collectif à adhésion obligatoire, en matière de frais de santé, conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du CSS (cas notamment des salariés à employeurs multiples).

b- Contrat complémentaire des agents de la fonction publique d'état souscrit auprès d'un organisme référencé (décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007) ou des agents de la fonction publique territoriale souscrit auprès d'un organisme labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

c- Contrat d'assurance groupes, dits Madelin (loi n° 94-126 du 11 février 1994).

d- Régime local d'assurance-maladie Alsace-Moselle (CSS, art. D. 325-6 et D. 325-7).

e- Régime complémentaire d'assurance-maladie des industries électriques et gazières (décret n°46-1541 du 22 juin 1946).

Ces salariés doivent formuler leur demande de dispense d'affiliation par écrit et l'employeur doit être en mesure de produire ces demandes.

Les salariés ayant choisi d'être dispensés d'affiliation peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter par écrit, auprès de leur employeur, leur adhésion au régime.

L'affiliation prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant la demande.

En tout état de cause, ces salariés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.



En cas de changement des dispositions légales ou réglementaires ainsi que de la doctrine fiscale ou sociale sur ces cas de dérogations au caractère obligatoire du régime expressément mentionnés dans le présent accord, ces modifications s'appliqueront automatiquement, de telle sorte que le système de garanties puisse continuer à être éligible aux avantages fiscaux et sociaux accordés par la loi.

Article 8.2 - Cas particulier des salariés à employeurs multiples

Le cas particulier d'un salarié travaillant régulièrement et simultanément pour le compte de plusieurs employeurs relevant ou non du champ d'application du présent accord est régi comme suit :

Les salariés à employeurs multiples ont le choix de l'employeur auprès duquel leur couverture complémentaire Frais de Santé est mise en place.

L'appel des cotisations se fait auprès de l'employeur choisi par le salarié. L'employeur ne peut se soustraire à son obligation conventionnelle.

Le salarié à employeurs multiples doit fournir aux employeurs auprès desquels il souhaite être dispensé d'affiliation un justificatif de la couverture souscrite par ailleurs auprès d'un autre employeur. A défaut, l'employeur aura l'obligation d'affilier le salarié.

Article 2 : Financement du Régime de frais de santé

L'article 9.2 de l'accord collectif est désormais rédigé comme suit :

« 9.2 - Assiette, taux et répartition de la cotisation

La cotisation servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais de santé s'élève à un montant correspondant à 2.094 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) pour les salariés relevant du régime général et 1.514 % pour les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

Pour information, le PMSS est fixé, pour l'année 2016, à 3 218 €. Il est modifié une fois par an (au 1^{er} janvier), par voie réglementaire.

La cotisation ci-dessus définie et les cotisations « Enfant » et « Conjoint » facultatives sont fixées dans les conditions suivantes (La cotisation « Enfant » est gratuite à compter du 3^{ème} enfant affilié) :

Régime général

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation globale
Isolé (en % du PMSS)	1.047 %	1.047 %	2.094 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.86 %	-	0.86 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.87 %	-	1.87 %

Régime local Alsace Moselle

	Cotisation salariale	Cotisation patronale	Cotisation globale
Isolé en % du PMSS	0.757 %	0.757 %	1.514 %
Par Enfant (facultatif en % du PMSS)	0.62 %	-	0.62 %
Conjoint (facultatif en % du PMSS)	1.34 %	-	1.34 %

Le montant des cotisations inclut les taxes et/ou contributions obligatoires en vigueur.



Article 3 : Fonds de solidarité

Il est inséré après l'article 11 « Prestations », un article 12 intitulé et rédigé comme suit :

« Article 12 – Fonds de solidarité

Les partenaires sociaux de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles ont convenu de créer un fonds de prévention et d'action sociale dédié aux entreprises de la branche choisissant d'adhérer à l'organisme recommandé.

Pour ces entreprises, au moins 0.034 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale est affecté au financement de ce fonds. Cette cotisation est incluse dans la cotisation servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais de santé pour les salariés relevant du régime général et les salariés relevant du régime Alsace Moselle.

Le fonds social est destiné à la mise en place d'un dispositif d'accompagnement social et d'assistance psychologique, à caractère confidentiel et en faveur des salariés rencontrant des difficultés personnelles de nature à affecter leur situation professionnelle.

Le règlement du fonds d'action sociale précisera les règles de fonctionnement du fonds et les modalités d'attribution des aides.

Le fonds social ainsi constitué est dénommé « fonds social de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeuble ».

Les entreprises n'adhérant pas à l'organisme recommandé doivent mettre en place, en faveur de leurs salariés, des actions de prévention et d'action sociale en y consacrant une cotisation au moins équivalente. »

La numérotation des articles suivants est modifiée en conséquence

Article 4 : Entrée en vigueur

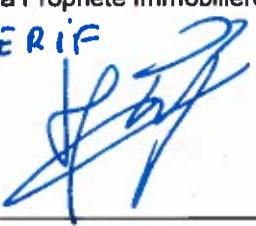

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent avenant sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L 2231-6 du Code du Travail.

Fait à PARIS, le 30 juin 2016

Organisation d'employeurs :	Organisation syndicales :
Union Nationale de la Propriété Immobilière - UNPI P/o Alain CHÉRIF 	FEC FO – Section des Services 



<p>Fédération des Entreprises Publiques Locales FEPL</p> 	<p>Fédération des Services CFDT</p> 
<p>Fédération de Sociétés Immobilières et Foncières - FSIF</p> <p><i>Bonjour KELLBERG Pour ordre</i></p> 	<p>CFTC - CSFV</p> 
<p>Association Nationale de la Copropriété et des Copropriétaires - ANCC</p> 	<p>SNUIHAB - CFECGC</p> 
<p>Association des responsables de Copropriétés - ARC</p> <p><i>par deli j hies ALAIN VERDIER</i></p> 	<p>Fédération CGT des personnels du commerce, de la distribution et des services</p>
	<p>SNIGIC</p> 

